

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King West, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 9 août 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1606-0001

**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** La Municipalité régionale de Niagara

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Deer Park Villa, Grimsby

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : les 22, 23, 28 et 29 mai 2024, les 17, 19 et 26 juin 2024 et les 8 et 24 juillet 2024.

Les inspections concernaient :

Plainte n° 00116507 – Plainte relative aux documents requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King West, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021)

**Non-respect de : la disposition 229 (10) 4 du Règl. de l'Ont. 79/10**

Programme de prévention et de contrôle des infections

par. 229 (10) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

Selon l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) :

« personnel », relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

(a) à titre d'employés du titulaire de permis;

(b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;

(c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel embauché dans le cadre d'un contrat avec un organisme de placement désigné fasse l'objet d'un dépistage de la tuberculose. Les inspecteurs ont demandé à voir les dossiers du personnel

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King West, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

pour vérifier que le dépistage de la tuberculose avait été effectué, et aucun des dossiers n'a pu être fourni à cet effet.

**Sources :** Entretiens avec l'administrateur du foyer et politique d'immunisation et de surveillance des employés du foyer, entrée en vigueur le 6 juin 2021 et révisée le 26 février 2024.

## **AVIS ÉCRIT : Dossiers du personnel**

Problème de conformité n° 002 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : la disposition 234 (1) du Règl. de l'Ont. 79/10**

Dossiers du personnel

par. 234 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.
2. Le cas échéant, une vérification de son certificat d'inscription en vigueur auprès de l'ordre de la profession de la santé réglementée dont il est membre ou une vérification de son inscription en vigueur auprès de l'organisme réglementaire régissant sa profession.
3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 75 (2) de la Loi.
4. Le cas échéant, ses déclarations visées au paragraphe 215 (4). Règl. de

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King West, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

l'Ont. 79/10, par. 234(1); Règl. de l'Ont. 451/18, art. 4.

Selon l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) :  
« personnel », relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des  
personnes qui travaillent au foyer :

- (a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- (b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- (c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soient tenus les dossiers requis pour tous les membres du personnel d'un organisme de placement qui travaillaient auprès d'une personne résidente au foyer au début de 2022.

Le titulaire de permis a indiqué qu'il ne disposait pas de dossiers d'embauche adéquats pour le personnel de l'organisme au moment de l'inspection.

**Sources :** Entretien avec l'administrateur du foyer et le responsable de la Division du soutien central de la région de Niagara, la politique du foyer : *Screening Measures and Offence Declaration for Staff and Volunteers* (Mesures de dépistage et déclaration des infractions du personnel et des bénévoles) n° AD07-014, révisée le 14 décembre 2023, et le contrat de l'organisme de placement.